Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités réglementées et des libertés publiques

Bureau des Libertés Publiques

ARRETE n° 16-1746- DARLP/BLP
fixant le nombre et les tarifs maxima de remboursement du coût du papier, des frais d'impression et des frais d'affichage des documents de propagande à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dont le vote par correspondance sera clos le 14 octobre 2016

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R. 39 ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire CC1/2016/06/1181 du 14 juin 2016 de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs aux élections à la chambre de métiers et de l'artisanat et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat sont fixés, hors TVA, comme suit :

1/ bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont réalisés sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 x 297 mm.

L'impression doit être effectuée dans une seule couleur y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Recto :	
- le premier mille	176 € HT
- le mille suivant	19 € HT
Recto-verso :	
- le premier mille	199 € HT
- le mille suivant	22 € HT

2/ circulaires :

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et ne comportent qu'un seul feuillet.

Le format est de 210 x 297 mm.

Recto :	
- le premier mille	196 € HT
- le mille suivant	19 € HT
Recto-verso :	
- le premier mille	255 € HT
- le mille suivant	25 € HT

3/ affiches :

Les affiches sont réalisées sur papier couleur d'un grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 594 x 841 mm.

- la première	298 € HT
- l'unité en plus	0,29 € HT

4/ apposition :

Les tarifs maxima d'apposition des affiches est de : 2,20 HT l'unité

<u>ARTICLE 2</u> : Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires, bulletins de vote et affiches produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

<u>ARTICLE 3</u> : Ces tarifs se s'appliquent qu'à des documents conformes aux caractéristiques mentionnées ci-dessus et excluant tous travaux de photogravure et dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour

les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

ARTICLE 5 : Le nombre maximum de documents admis à remboursement est fixé ainsi qu'il suit :

Documents	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches
% supplémentaires	+ 20 % maxi	+ 10 % maxi	+ 10 % maxi par 200 électeurs
Catégories Nombre d'électeurs	210*297 mm	210*297 mm	594*841 mm
Alimentation : 2836	3 403	3 120	15
Bâtiment : 6838	8 206	7 522	38
Fabrication : 2512	3 014	2 763	14
Services : 4559	5 471	5 015	25
Totaux : 16 745	**20 094**	**18 420**	**92**

La demande de remboursement, accompagnée des justificatifs, devra être adressée, dans les quinze jours suivant la date de proclamation des résultats, soit au secrétariat de la commission d'organisation des élections sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le **23 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE